

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 02/2021

FEVRIER/2021

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 12/03/2021

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	NEANT	

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
21_04	Portant fermeture des lieux publics communaux - actualisatin à compter du 05/02/21	9
21_05	Portant habilitation d'un agent pour la gestion des listes électorales -Céline MORISSON	10
21_06	Portant délégation en matière d'établissement des listes électorales -Céline MORISSON	11
21_07	Portant délégation de signature et délégation de fonctions d'officier d'état civil à l'agent Céline MORISSON	12

SERVICE TECHNIQUE

N°	INTITULE	Page
21_21	URBAVAR - raccordement assainissement sis chem du Deffens de Bécasson du 15/02 au 21/02/21	13
21_22	SVCR - ZATTERA DURBANO - Application d'enrobés sur rond point Léon Blum/route de Puget ville route des Maures du 10/02/21 au 12/02/21	14
21_23	SOBECA TOULON - pose de chambre ORANGE K1C sur réseau existant sis chem de Jean Court	15
21_24	URBAVAR - raccordement Réseau Telecom sis chem du colet du Pont Vieux du 18/02 au 22/02/21	16
21_25	SCOPELEC - pour le compte d'ORANGE - réparation de conduite existante et l'hydrocurage d'une chambre du 08/03/21 au 22/03/21	17

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
21_18	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - pose d'un panneau informatif - place urbain sénès le 08/02/21 -Sté BNG	18
21_19	FENETRA -dérogation de tonnage au 12 rue Louis Aragon du 03/02/21 au 31/12/21	19
21_20	HBTP - Dérogation de tonnage du 03/02 au 03/03/21 - terrassment aux Terrasses	20
21_21	LAFARGE BETON -dérogation de tonnage pour livraison de béton liquide - Chem des Terrasses du 03/02 au 03/03/21	21
21_22	LAFARGE BETON -dérogation de tonnage pour livraison de béton liquide - 19 ave des combattants d'AFN du 04/02 au 04/10/21	22
21_23	IMPERIAL PIOVANO -acheminement grue au 19 ave des anciens combattants d'AFN du 04/02 au 04/03/21	23
21_24	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - pose d'une benne à gravats au 2 rue gal Sarrail - du 15 au 17/02/21	24
21_25	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - ST - DU 22 AU 24/02/21 - Tx de voirie allée Gambetta	25
21_26	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - Pose d'un échaffaudage au 5 place wilson du 27/02/21 au 02/03/21	26
21_27	alternat de circulation lors de travaux de mise en place de poteaux incendie - 24 ave des anciens combattants d'Afn rd 412 et 42 ave des Poilus -RD14 dans l'agglomération de Pierrefeu du 15/02 au 15/03/21	27
21_28	portant autorisation d'occupation du domaine public communal déménagement au 1 rue Jules Favre le 19/02/21	28
21_29	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - déménagement rue de l'hermitage du 01 au 05/03/21	29

21_30	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - pose d'une benne a gravats parking Dixmude les 18 et 19/02/21	30
21_31	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - stationnement du véhicule de la médecine du travail - parking du Dixmude - le 02/03/21	31
21_32	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton - chemin de la Sareiris du 22/02 au 08/03/21 inclus	32
21_33	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - Pose d'une benne à gravats au 2 rue Gal Sarrail - du 18 au 20/02/21	33
21_34	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - le 23/02/21 pour déménagement - AU 36 T rue Jules Favre	34
21_35	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - le 15/03/21 - 3 places impasse de la chapelle pour livraison cuisine	35
21_36	Déviaton de la circulation lors de travaux de mise en place de volets battants - rue Edmond Mercier le 23/02/21	36
21_37	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - travaux au 1 rue de la République	37
21_38	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide - chemin sareiris du 23/02/21 au 31/03/21	38
21_39	dérogation de tonnage pour livraison de matériaux de chantier - chemin de la Sareiris du 23/02/21 au 31/03/21	39
21_40	Dérogation de tonnage liée à la livraison de compresseur et télescopique - chemin de la sareiris du 23/02 au 31/03/21	40
21_41	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - déménagement 20 rue de la république du 11/03 au 14/03/21	41
21_42	portant autorisation d'occupation du domaine public communal - pose d'un échafaudage au 1 rue Pasteur du 08/03 au 08/04/21	42
21_43	dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux de construction au 5 rue V Hugo le 08/03/21	43
21_44	dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide au 436 chem du collet du Pont Vieux du 01/03 au 31/03	44

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 04-2021

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL
AVEC LA POSTE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de LA POSTE pour distribuer le bulletin municipal de la commune sur le mois de février 2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : le devis n° 30000742094 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la S.A LA POSTE, sis 7 rue Gaspard Monge - 13458 MARSEILLE, représentée par Monsieur Stéphane BOULILA, afin d'assurer la distribution du bulletin municipal de la commune de Pierrefeu du Var aux administrés, entre le 15 et le 19/02/21 (semaine 7).

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 747.96 TTC

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 01/02/21

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 05-2021

DECISION DU MAIRE
Passation d'un contrat de fourniture et mise en service d'un écran
interactif et support adapté avec la société BNG

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 5*,

VU la proposition de la société BNG

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition commerciale sera signée par la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI au profit de la SARL BNG sise ZA du chemin d'Aix - 491 avenue des cinq ponts - 83470 ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME, pour la fourniture et la maintenance d'un écran interactif.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 148.80 € TTC/mois sur 22 trimestres comprenant la fourniture et la maintenance du matériel.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 11/02/21

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le 11/02/21
 Et affiché le 11/02/21



Le Maire,
 Patrick MARTINELLI

Pour le Maire,
 l'Adjoint

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 06-2021

Passation d'une convention avec la SPA (société protectrice des animaux) relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 25/05/20-05 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de la SPA (société protectrice des animaux) d'une convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis à l'article L211-27 du CRPM,

CONSIDERANT la volonté de la commune, en matière de protection animale, de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants sans propriétaire ni détenteur,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, et la SPA (société protectrice des animaux), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume SANCHEZ, afin de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis à l'article L211-27 du CRPM.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 000 € (mille euros), représentant l'action sur 20 chats.

La subvention sera versée en deux fois par virement bancaire :

- ⌘ 50 % à la notification de la signature de la convention par les deux parties ;
- ⌘ Le solde à la transmission du compte-rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le N C A

ID : 083-218300911-20210222-06_2021-CC

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

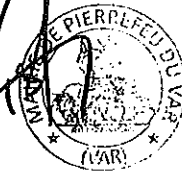
ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Pour le Maire,
l'Adjoint



Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affichée le

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 07-2021

**DECISION DU MAIRE
PORTANT SUR UNE CONVENTION DE SERVICE
« RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS » AVEC LE
SYMIELECVAR**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la convention de service « rénovation des bâtiments publics » du SYMIELECVAR,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune, qui souhaite entreprendre la rénovation de certains de ses bâtiments publics et notamment son groupe scolaire, sa maison des associations et les locaux occupés par une crèche.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : une convention de rénovation des bâtiments publics sera conclu entre La commune de Pierrefeu-du-Var représentée par son premier adjoint, Jean-Bernard KISTON, pour le Maire empêché, et Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var, représenté par son Président, Monsieur Michel OLLAGNIER afin que la commune de Pierrefeu-du-Var puisse profiter du marché maîtrise d'œuvre « rénovation des bâtiments publics » et puisse confier la maîtrise d'ouvrage en lien avec ces opérations au SYMIELECVAR.

La collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence liée à la rénovation des bâtiments publics confie au prestataire, le SYMIELECVAR, sur les bâtiments identifiés par elle sur son parc, l'exécution des missions suivantes, correspondant à la définition de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993 :

- DIAGNOSTIC
- APS (Avant projet sommaire)
- APD (Avant projet définitif)
- PRO (Étude de Projet)
- ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)
- EXE – VISA (Étude d'exécution)
- DET (Direction de l'exécution des travaux)
- OPC (Ordonnancement, coordination, pilotage du chantier)
- AOR/OPR (Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réception)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les services consistent dans un premier temps, à fournir à la collectivité des scénarios de réhabilitation sur la base de programmes d'améliorations cohérents et adaptés aux caractéristiques de chacun des bâtiments, pour ensuite orienter l'intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Puis dans un deuxième temps, à faire réaliser les travaux en tant que maître d'ouvrage pour la compétence « économie d'énergie » tels qu'ils auront été sélectionnés.

La commune prend en charge le coût de la direction des prestations effectuée par le Syndicat fixé à 5 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Bernard KISTON, premier adjoint, pour le Maire empêché, est autorisé à signer

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26 février 2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,
Jean-Bernard KISTON**



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 08-2021

**DECISION DU MAIRE
PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE SOUSCRIPTION
D'UN LOGICIEL « LOGIPOLWEB » AVEC LA SOCIETE AGELID**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la société AGELID,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : un contrat sera conclu entre La commune de Pierrefeu-du-Var représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société AGELID, sise 20 rue de l'Eglise - 76220 ERNEMONT LA VILLETTE, représentée par son gérant Monsieur Hervé GALLIGANI. Ce contrat a pour objet la dématérialisation de la main-courante de la police municipale par le logiciel « LOGIPOLWEB ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat précité pour lequel le montant de la somme à engager s'élève à :

- **180 € HT/AN pour un abonnement de base V5 (LRBLOV5)**

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26 février 2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Pour le maire empêché
Le Premier Adjoint
Jean Bernard KISTON**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 08/02/2021
Reçu en préfecture le 08/02/2021
Affiché le 08/02/21
ID : 083-218300911-20210205-SG21_04-AR

SG 21-04

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT FERMETURE DES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX
(Etablissement Recevant du Public communaux)
Actualisation à compter du vendredi 05 février 2021**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19,

VU l'arrêté ministériel n° 0064 en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020,

VU le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification de décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives au contexte créé par l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLICANNE FRANÇAISE
Liberté

Envoyé en préfecture le 08/02/2021
Reçu en préfecture le 08/02/2021
Affiché le
ID: 083-218300911-20210205-SG21_04-AR

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la lettre info covid-19 n°35 du 02/02/21, semaine 5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner la fermeture des Etablissements Recevant du Public, à compter du 05 février 2021 et ce jusqu'au nouvel ordre,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne la fermeture des Etablissements Recevant du Public, de type X à compter du 05 février 2021 et ce jusqu'au nouvel ordre pour la pratique des activités physiques, quel que soit leur mode d'expression : sportive, ludique ou cours d'EPS.

La pratique de la danse, considérée comme une activité artistique, est autorisée dans ces équipements uniquement pour les mineurs.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne la fermeture des Etablissements Recevant du Public, de type L à compter du 05 février 2021 et ce jusqu'au nouvel ordre à l'exception de :

- l'Espace Jeunes, accueil collectif de mineurs extrascolaire,
- les salles Malraux et Tonneaux pour des :
 - réunions organisées par la Mairie,
 - actions d'instance de gouvernance essentielles et qui ne peuvent être reportées,
 - formations professionnelles.
 - L'espace Jean Vilar pour l'activité bibliothèque

Article 3 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne la fermeture de l'Etablissement Recevant du Public, de type R dénommé Ecole de musique à compter du 05 février 2021 et ce jusqu'au nouvel ordre.

Pierrefeu-du-Var le 05 février 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet d'un recours de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P. 00510 - 83001 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le 25/02/21
ID : 083-218300911-20210224-SG21_05B-AR

N°SG21-005

ARRETE DU MAIRE

PORTANT HABILITATION D'UN AGENT POUR LA GESTION DES LISTES ELECTORALES Céline MORISSON

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, ou son représentant,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral et notamment, ses articles L11, L16, L18 et L 28,

VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,
VU les élections municipales du 15/03/20,

VU la délibération n° 25/05/20-01 du 25/05/20 correspondant à l'installation du conseil municipal,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans un souci de bonne administration locale, il convient que la directrice du pôle Vie Quotidienne, en charge des affaires électorales de la commune ait accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner cet agent habilité,

ARRETE

Article 1 : Madame Céline MORISSON, Attaché Territorial, est habilitée, à partir du 22 février 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 2 : tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication par un tiers.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

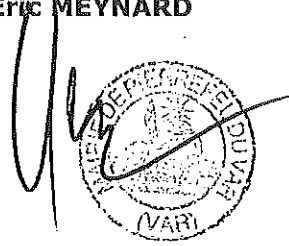
REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le 24/02/2021
ID: 083-218300911-20210224-SG21_05B-AR

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pierrefeu du var le 24/02/2021

**Pour le Maire empêché,
Le Directeur Général des Services,
Eric MEYNARD**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR' around the perimeter and 'VAR' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le 25/02/2021
ID : 083-218300911-20210224-SG21_06-AR

N°SG21-006

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENT
DES LISTES ELECTORALES
(Article L18 du Code Electoral)
Céline MORISSON**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, ou son représentant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L2122-19,

VU le code électoral et notamment, son article L18

VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

VU les élections municipales du 15/03/2020,

VU la délibération n° 25/05/20-01 du 25/05/2020 correspondant à l'installation du conseil municipal,

CONSIDERANT que Madame Céline MORISSON, Attaché Territorial, exerce les fonctions de directrice du pôle Vie Quotidienne, en charge des affaires électorales de la commune et que, dans un souci de bonne administration locale, il convient de lui donner délégation en matière d'établissement et de gestion des listes électorales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner cet agent habilité,

ARRETE

Article 1 : Madame Céline MORISSON, Attaché Territorial, reçoit à compter du 22 février 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales pour :

- ✚ Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions précisées par le Code Electoral,
- ✚ Procéder, à l'issue d'une procédure contradictoire, à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises pour figurer sur les listes électorales de la commune,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBL
Liberté

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le 24/02/2021
ID: 083-218300911-20210224-SG21_06-AR

- ⚡ Notifier aux électeurs intéressés, dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- ⚡ Procéder, dans le même délai, à la mise à jour du répertoire électoral unique.

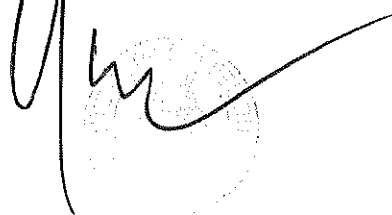
Article 2 : Madame Céline MORISSON est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin, d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune,

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication par un tiers.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pierrefeu du var le 24/02/2021

Pour le Maire empêché,
Le Directeur Général des Services,
Eric MEYNARD



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le 25/02/2021
ID : 083-218300911-20210224-SG21_07-AI

N°SG21-007

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DELEGATION
DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
A L'AGENT Céline MORISSON**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, ou son représentant,

VU le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,

VU le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié et notamment son article 6,

VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les élections municipales du 15/03/20,

VU la délibération n° 25/05/20-01 du 25/05/20 correspondant à l'installation du conseil municipal,

CONSIDERANT que l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner cet agent habilité,

ARRETE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Céline MORISSON, Attaché Territorial, **fonctionnaire titulaire**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est également donné délégation à La Madame Céline MORISSON, Attaché Territorial, **fonctionnaire titulaire**, à l'effet d'**exercer** :

Tout ou partie des fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil, à savoir :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLICA
Liberté - Affiche FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiche n° 21830091320210224-SG21_07-AI

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- L'enregistrement des pactes civils de solidarité
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Céline MORISSON, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Céline MORISSON des pièces et actes repris aux articles 1 et 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pierrefeu-du-Var, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de Pierrefeu-du-Var et ampliation en sera adressée à Monsieur le procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Pierrefeu du var le 24/02/2021

Pour le Maire empêché,
Le Directeur Général des Services,
Eric MEYnard

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 15/02/2021

Le Maire-Adjoint,

Jean-François KISTON.


Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-021
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de voirie, raccordement assainissement, sis, chemin du Deffens de Becasson,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer des travaux de voirie, raccordement assainissement, sis, chemin du Deffens de Becasson, et ce, du 15/02/2021 au 21/02/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer des travaux de voirie, raccordement assainissement, sis, chemin du Deffens de Becasson, et ce, du 15/02/2021 au 21/02/2021.

Article 2 : Du 15/02/2021 au 21/02/2021, il y aura restriction sur section courante.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-022
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'un rond-point – application des enrobés définitifs, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville / route des Maures,

Considérant la demande formulée par les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO-représenté par M. H. BECCARO – implanté à TOULON Cedex 9 (83078), 134, rue des Frères Lumières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO à effectuer la création d'un rond-point, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville / route des Maures, et ce, du 10/02/2021 au 11/02/2021 de 20h00 à 06h00 et du 11/02/2021 au 12/02/2021 de 20h00 à 06h00.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO seront autorisées à effectuer la création d'un rond-point – application des enrobés définitifs, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville/route des Maures, et ce, du 10/02/2021 au 11/02/2021 de 20h00 à 06h00 et du 11/02/2021 au 12/02/2021 de 20h00 à 06h00.

Article 2 : 10/02/2021 au 11/02/2021 de 20h00 à 06h00 et du 11/02/2021 au 12/02/2021 de 20h00 à 06h00, il y aura une circulation alternée par la pose de feux tricolores et manuellement, un empiètement sur chaussée, une interdiction de stationner, de dépasser et de circuler pour les poids lourds et une vitesse limitée à 30km/heure.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par les entreprises SVCR / ZATTERA-DURBANO.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/02/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Mon-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-023
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose de chambre ORANGE K1C sur réseau existant, sis chemin de Jean Court,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA TOULON implantée à DARDILLY CEDEX (69134), TSA 70011 - CHEZ SOGELINK,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON, à effectuer la pose de chambre ORANGE K1C sur réseau existant, sis chemin de Jean Court,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA TOULON sera autorisée, à effectuer la pose de chambre ORANGE K1C sur réseau existant, sis chemin de Jean Court, et ce du 22/02/2021 au 08/03/2021.

Article 2 : Du 22/02/2021 au 08/03/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser au chemin de Jean Court.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA TOULON, chargée de la pose de chambre ORANGE K1C sur réseau existant, sis chemin de Jean Court.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 16/02/2021

L'Adjoint Délégué,



Bernard KISTON.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-024
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de réseaux télécom, sis, chemin du Collet du Pont Vieux,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer des travaux de réseaux télécom, sis, chemin du Collet de Pont Vieux, et ce, du 18/02/2021 au 22/02/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer les travaux de réseaux télécom, sis, chemin du Collet du Pont Vieux, et ce, du 18/02/2021 au 22/02/2021.

Article 2 : Du 18/02/2021 au 22/02/2021, il y aura restriction sur section courante et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/02/2021

Le Maire-Adjoint,



[Handwritten signature in blue ink]
Bernard KISTON.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-025

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation de conduite existante et l'hydrocurage d'une chambre pour le compte d'ORANGE, sis D12 – route de Puget-Ville et D14 – route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE à effectuer la réparation de conduite existante et l'hydrocurage d'une chambre et ce, du lundi 08 mars 2021 au lundi 22 mars 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée, pour le compte d'ORANGE, à effectuer la réparation de conduite existante et l'hydrocurage d'une chambre et ce, du lundi 08 mars 2021 au lundi 22 mars 2021

Article 2 : Du 08/03/2021 au 22/03/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/02/2021

L'Adjoint Délégué,



Jean-Bernard KISTON.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UN PANNEAU INFORMATIF – PLACE Urbain-SENES

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande de report formulée par note écrite le 02/02/2021 par la société **BNG Interactive Technologies**, représentée par M. ROYE Romain, domiciliée 491, avenue des Cinq Ponts à SAINT-MAXIMIN-la-SAINTE-BAUME (83470),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, place Urbain-SENES, le 05/02/2021 de 07h00 à 19h00 en vue de travaux de pose d'un panneau informatif,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM-2021-016 du 28/01/2021.

Article 2 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES est autorisée à occuper les TROIS places de stationnement les plus à gauche des emplacements dits en « Zone bleue », place Urbain-SENES, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en vue de travaux de pose d'un panneau informatif, le 08/02/2021 de 12h00 à 19h00.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection du chantier seront assurées par les soins de la société BNG Interactive Technologies pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 5 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au LA SOCIÉTÉ BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 2 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise FENETREA, sise PA du Chênot BP4 à Beignon 56380, et datée du 18/01/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre des livraisons de produits Menuiseries et pièces de rechange au 12 rue Louis Aragon, du 03/02 au 31/12/2021,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FENETREA est autorisée à effectuer des livraisons de produits Menuiseries et pièces de rechange au 12 rue Louis Aragon, du 03/02 au 31/12/2021.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés FC-900-QZ, FD-085-NR, DS-471-GR et FC-356-EN dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise FENETREA reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : L'entreprise FENETREA devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise FENETREA, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 février 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par HBTP, sise allée des Oliviers Bât. 1B à Hyères 83400, et datée du 03-02-2021,

CONSIDERANT qu'il convienne d'effectuer des travaux de terrassement sur le chemin des Terrasses, entre le 03-02 et le 03-03-2021, en vue d'une construction,

ARRETE

Article 1 : HBTP est autorisée, entre le 03-02 et le 03-03-2021, à faire circuler son poids-lourd de 26 tonnes sur l'itinéraire qui convient le mieux pour accéder au chemin des Terrasses.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé BF-907-FD (PTAC 26T) déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : HBTP reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : HBTP devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

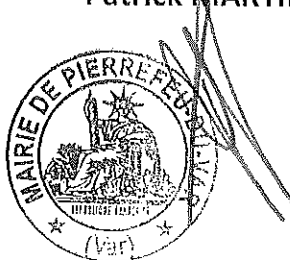
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à HBTP, en la forme administrative.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 février 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 03/02/2021, par la société LAFARGE, ZI Saint Martin 83400 Hyères, en vue de travaux de Coulage.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société LAFARGE, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société LAFARGE est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis Chemin des Terrasses à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, du 03/02 au 03/03/2021.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société LAFARGE** :

DQ-368-CB / FF-846-ZM / CR-512-DN / EP-578-PY / DQ-290-CB / DW-788-QB / ES-265-AJ

Article 3 : La société LAFARGE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société LAFARGE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société LAFARGE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : La société LAFARGE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 février 2021**

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 04/02/2021, par la société LAFARGE, ZI Saint Martin 83400 Hyères, en vue de travaux de Coulage.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société LAFARGE, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société LAFARGE est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 19 avenue des anciens combattants d'afn à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, du 04/02 au 04/10/2021.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société LAFARGE** :

807V / DQ-368-CB / FF-846-ZM / CR-512-DN / EP-578-PY / DQ-290-CB / DW-788-QB / ES-265-AJ

Article 3 : La société LAFARGE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société LAFARGE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société LAFARGE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : La société LAFARGE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 février 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par IMPERIAL PIOVANO, sise ZAC des Bousquets à Cuers 83390, et datée du 04-02-2021,

CONSIDERANT qu'il convienne d'acheminer une grue au 19 avenue des anciens combattants d'afn, entre le 04/02 et le 04-03-2021, en vue d'une construction,

ARRETE

Article 1 : IMPERIAL PIOVANO est autorisée à circuler sur l'itinéraire qui convient le mieux, entre le 04-02 et le 04-03-2021, afin d'acheminer une grue au 19 avenue des anciens combattants d'afn.

Article 2 : Seul les véhicules immatriculés EV-847-XQ, DY-357-KK ET DY-351-KK dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : IMPERIAL PIOVANO reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : IMPERIAL PIOVANO devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à IMPERIAL PIOVANO, en la forme administrative.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 février 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UNE BENNE A GRAVATS au 2, rue GENERAL SARRAIL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 05/02/2021 par la SCI AGIOO, domiciliée 2, rue général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, sur l'emplacement « Arrêt minute » implanté face au n°2, rue général SARRAIL, du 15 au 17/02/2021, en vue de travaux de maçonnerie,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : LA SCI AGIOO est autorisée à installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, sur l'emplacement « Arrêt minute » matérialisé face au n°2, rue général SARRAIL, à titre précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, du 15 au 17/02/2021 inclus.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la SCI AGIOO pendant toute la durée d'installation de sa benne.

Article 4 : LA SCI AGIOO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 5 : LA SCI AGIOO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : LA SCI AGIOO sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, LA SCI AGIOO n'aura le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : LA SCI AGIOO devra présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au LA SCI AGIOO en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 8 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **les services techniques de la mairie de Pierrefeu-du-Var**, en date du 09 février 2021.

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules allée GAMBETTA partie haute jusqu'à l'intersection avec la rue Edmond MERCIER, à Pierrefeu-du-Var (83390) du lundi 22 février au mercredi 24 février de 08h00 à 16h00 en vue de travaux de voirie,

Considérant qu'il convient de fermer la voie à la circulation durant l'intervention des services techniques,

ARRETE

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à effectuer les travaux de voirie allée Gambetta à PIERREFEU-du-Var (83390) sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, du 22 au 24 février, de 08h00 à 16h00,

Article 2 : Les services techniques sont autorisés à fermer la voie de circulation le temps des travaux, ils maintiendront la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée du chantier

Article 3 : Les services techniques seront responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors des travaux.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : Les services techniques devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Les services techniques devront présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force Publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux **services techniques** en la forme administrative.

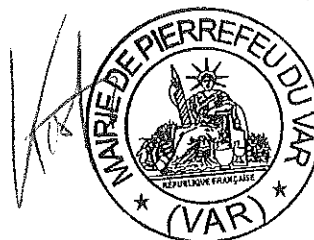
Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 février 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI

Pour le Maire,
l'Adjoint



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
POSE D'UN ECHAFAUDAGE au 5, place WILSON**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 08/02/2021 par la S.A.R.L. PIZZA AMARENA, représentée par M. Jonathan MARX, sise 5, place WILSON à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 5, place WILSON à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 27/02/2021 au 02/03/2021, en vue de travaux de reprise de la devanture du commerce,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal à proximité immédiate du chantier pour permettre la mise en place et le retrait des éléments de l'échafaudage,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : A compter du 27/02/2021 et jusqu'au 02/03/2021 inclus, la S.A.R.L. PIZZA AMARENA est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 5, place WILSON à PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre le déroulement de travaux de reprise de la devanture de son commerce.

Article 2 : les 27/02/2021 et 02/03/2021, la S.A.R.L. PIZZA AMARENA est autorisée à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment, sans indemnité, les deux places de stationnement « Arrêt minute » matérialisées sur le domaine public communal à proximité immédiate du chantier au 8, place WILSON, le temps strictement nécessaire à la manutention liée à la mise en place et au retrait des éléments de l'échafaudage.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la S.A.R.L. PIZZA AMARENA et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

.../...

Article 4 : La S.A.R.L. PIZZA AMARENA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La S.A.R.L. PIZZA AMARENA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La S.A.R.L. PIZZA AMARENA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : En aucun cas, la S.A.R.L. PIZZA AMARENA n'aura le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La S.A.R.L. PIZZA AMARENA devra présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. PIZZA AMARENA en la forme administrative.

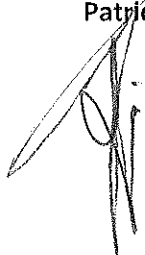
Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

ALTERNAT DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POTEAUX INCENDIE

**24, AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD – RD412
et 42, AVENUE DES POILUS – RD14
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée par note écrite le 11/02/2021 par la société **URBAVAR**, représentée par M. FAURE Yoann, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de mise en place de DEUX poteaux incendies, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du 24, avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord - RD412 et du 42 avenue des Poilus – RD14, afin de permettre l'intervention des véhicules de chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : A dater du 15/02/2021 au 05/03/2021, de 07h30 à 17h30, et pendant toute la durée prévisionnelle des travaux de mise en place de deux poteaux incendie par la société URBAVAR, la circulation sera alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du :

- 24, avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord – RD412
- 42 avenue des Poilus – RD14

et se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux.

De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

.../...

Article 3 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 février 2021

Le Maire,
Patrick MARINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT – 1, rue Jules-FAVRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 16/02/2021 par Mme MAURE Priscillia, domiciliée 1, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le n°6 rue Jules-FAVRE, le 19/02/2021 de 07h00 à 18h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : MME MAURE PRISCILLIA est autorisée à occuper les DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant le n°6 rue Jules-FAVRE, le 19/02/2021 de 07h00 à 18h00 en vue d'un déménagement.

Article 2 : MME MAURE PRISCILLIA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : MME MAURE PRISCILLIA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : MME MAURE PRISCILLIA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, MME MAURE PRISCILLIA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : MME MAURE PRISCILLIA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au MME MAURE PRISCILLIA en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Pour le Maire,
l'Adjoint

Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article R225 du Code de la route,**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** la demande présentée par **Mme VIPREY Johanna**, domiciliée 5 rue de l'Andronette à PIERREFEU-du-Var (83390) en date du 16 février 2021**Considérant** qu'il convienne de réserver, du **01 au 05 mars 2021, de 06h00 à 20h00**, la place de stationnement (zone bleue) sur le domaine public communal, **rue de l'HERMITAGE** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue d'un déménagement**ARRETE****Article 1** : **Mme VIPREY Johanna** est autorisée à occuper, du **01 au 05 mars 2021, de 06h00 à 20h00**, la place de stationnement (zone bleue) sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, rue de l'HERMITAGE à PIERREFEU-du-Var (83390), pour un déménagement.**Article 2** : **Mme VIPREY Johanna** maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.**Article 3** : **Mme VIPREY Johanna** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son déménagement.**Article 4** : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 5** : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.**Article 6** : **Mme VIPREY Johanna** devra se conformer aux règles de sécurité publique.**Article 7** : **Mme VIPREY Johanna** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme **VIPREY Johanna** en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 février 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI

Pour le Maire,
l'Adjoint



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
PODE D'UNE BENNE A GRAVATS – PARKING du DIXMUDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 15/02/2021 par la SARL NICOGE, domiciliée 4, place Wilson à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, derrière les WC public du parking du Dixmude, les 18 et 19/02/2021, en vue de travaux de maçonnerie,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : LA SARL NICOGE est autorisée à installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, derrière les WC public du parking du Dixmude, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, les 18 et 19/02/2021 inclus.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la SARL NICOGE pendant toute la durée d'installation de sa benne.

Article 4 : LA SARL NICOGE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 5 : LA SARL NICOGE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : LA SARL NICOGE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, LA SARL NICOGE n'aura le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : LA SARL NICOGE devra présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au LA SARL NICOGE en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Pour le Maire,
l'Adjoint

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL – PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 15/02/2021 par l'**A.I.ST. 83 HYERES**, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulo-drome, sur le parking du DIXMUDE, le mardi 02/03/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révo-cable à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulo-drome sur le parking du DIXMUDE, le lundi 02/03/2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Pour le Maire,
l'Adjoint

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR CHEMIN DE LA SAREIRIS

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 16/02/2021 par la société VICAT via l'entreprise P2B représentée par M. AKOAG Ozkon - domiciliée 6, voie d'Irlande à VITROLLES (13127) pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. NERI Christophe, sis 7, chemin de LA SARREIRIS à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT la fragilité de la voie de circulation à emprunter pour rejoindre le chantier,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions malaxeur appartenant à la société VICAT, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC n'excédant pas les 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 22/02/2021 au 08/03/2021 inclus, de 08h00 à 16h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide**, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de Confortement d'un mur par projection de béton au domicile de M. NERI Christophe, la société VICAT est autorisée à faire circuler SIX camions malaxeur, de la catégorie des poids-lourds, d'un P.T.A.C. n'excédant pas les 19 tonnes, sur une période allant du 22/02/2021 au 08/03/2021 inclus, de 08h00 à 16h00.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur ladite période et déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Mercedes Benz immatriculé DY-310-CV
- Renault immatriculé EN-416-JA
- Renault immatriculé EN-468-NN
- Renault immatriculé EY-750-TE
- Volvo immatriculé ED-355-BV
- Volvo immatriculé ER-386-XH

Cependant, dans le cas où la sociétés VICAT serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront respecter le sens unique de circulation en empruntant le chemin de LA SARREIRIS par l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, et devront s'engager obligatoirement à droite sur l'avenue des Clairettes après avoir quitté le chantier.

Article 4 : Afin de permettre la circulation des véhicules bénéficiant de la présente dérogation et pendant toute la durée prévisionnelle des travaux, le stationnement sera totalement interdit sur le chemin de LA SARREIRIS, dans sa portion comprise entre les n°10 et 17, de 07h00 à 17h00.

Article 5 : La société VICAT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La société VICAT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société VICAT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société VICAT devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraîneront la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société VICAT en la forme administrative.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINEAU



Pour le Maire,
l'Adjoint

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UNE BENNE A GRAVATS au 2, rue GENERAL SARRAIL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 16/02/2021 par la SCI AGIOO, domiciliée 2, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, sur l'emplacement « Arrêt minute » implanté face au n°2, rue général SARRAIL, du 18 au 20/02/2021 inclus, en vue de travaux de maçonnerie,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : LA SCI AGIOO est autorisée à installer une benne à gravas, sur le domaine public communal, sur l'emplacement « Arrêt minute » matérialisé face au n°2, rue Général SARRAIL, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, du 18 au 20/02/2021 inclus.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la SCI AGIOO pendant toute la durée d'installation de sa benne.

Article 4 : LA SCI AGIOO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 5 : LA SCI AGIOO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : LA SCI AGIOO sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, LA SCI AGIOO n'aura le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : LA SCI AGIOO devra présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au LA SCI AGIOO en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Pour le Maire,
l'Adjoint

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **la société HUET déménagements**, sise 6 avenue Morane Saulnier à BUC (78530) en date du 17 février 2021

Considérant qu'il convienne de réserver, le **23 février 2021, de 06h00 à 20h00**, deux places de stationnement devant le numéro 36 T rue Jules Favre sur le domaine public communal, I à Pierrefeu-du-Var (83390) en vue d'un déménagement

ARRETE

Article 1 : la société **HUET déménagements** est autorisée à occuper, le 23 février 2021, de 06h00 à 20h00, deux places de stationnement devant le 36 T rue Jules Favre sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, à PIERREFEU-du-Var (83390), pour un déménagement.

Article 2 : la société **HUET déménagements** maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : la société **HUET déménagements** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : la société **HUET déménagements** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : la société **HUET déménagements** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société HUET déménagements en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 février 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI

Pour le Maire,
l'Adjoint



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE LIVRAISON d'ELEMENTS de CUISINE – Impasse de LA CHAPELLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 18/02/2021 par M. PETITNICOLAS Bastien, domiciliée 26, rue de l'Ermitage à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, sur le parking de l'impasse de La Chapelle, le 15/03/2021 de 07h00 à 18h00 en vue d'une livraison d'éléments de cuisine,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : M. PETITNICOLAS BASTIEN est autorisée à occuper les TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, sur le parking de l'impasse de La Chapelle, côté droit en accédant au parking, le 15/03/2021 de 07h00 à 18h00 en vue d'une livraison d'éléments de cuisine.

Article 2 : M. PETITNICOLAS BASTIEN devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : M. PETITNICOLAS BASTIEN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : M. PETITNICOLAS BASTIEN sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, M. PETITNICOLAS BASTIEN n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au M. PETITNICOLAS BASTIEN en la forme administrative.

Article 8 : M. PETITNICOLAS BASTIEN devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 février 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Pour le Maire,
l'Adjoint

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE
MISE EN PLACE DE VOLETS BATTANTS****Rue Edmond-MERCIER – dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande urgente formulée par note écrite le 19/02/2021 par la société **MAP USIMIX**, domiciliée 14, rue Jean-AICARD à HYERES (83400) représentée par M. PENNACHIO,**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de pose de volets battants rue Edmond-MERCIER prévus le mardi 23/02/2021, de 08h30 à 16h00, il est nécessaire de dévier la circulation routière rue Edmond-MERCIER vers la rue Général-SARRAIL dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de type camion-nacelle ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques**ARRETE****Article 1 :** Afin de réaliser les travaux de pose de volets battants rue Edmond-MERCIER, la société **MAP USIMIX** est autorisée à stationner sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, avec empiètement sur la chaussée, un véhicule de type camion-nacelle rue Edmond-MERCIER – au niveau du magasin de matériel médical et d'orthopédie - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR, le mardi 23/02/2021, de 08h30 à 16h00.**Article 2 :** pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation automobile sera réglementée. La régulation de la circulation routière sera interdite rue Edmond-MERCIER et sera déviée vers le rue général-SARRAIL à l'aide de piquet mobile de type KD22, positionné à l'intersection des deux rues.**Article 3 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

.../...

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La société MAP USIMIX sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux.

Article 6 : La société MAP USIMIX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société MAP USIMIX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société MAP USIMIX devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société MAP USIMIX en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 février 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE TRAVAUX – 1, rue de la REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande urgente formulée par note écrite le 22/02/2021 par Mme LAVAL Danielle, domiciliée 4 bis, rue de l'Andronette à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 1, rue de La République, du 24/02/2021 au 25/02/2021 inclus, en vue de travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : MME LAVAL DANIELLE est autorisée à occuper LA place de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, matérialisée face au 1, rue de La République, du 24/02/2021 au 25/02/2021 inclus, en vue de travaux.

Article 2 : MME LAVAL DANIELLE devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : MME LAVAL DANIELLE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : MME LAVAL DANIELLE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, MME LAVAL DANIELLE n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : MME LAVAL DANIELLE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au MME LAVAL DANIELLE en la forme administrative.

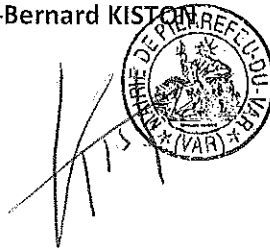
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 février 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON de
BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR
CHEMIN DE LA SAREIRIS

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 23/02/2021 par la société VICAT via l'entreprise P2B représentée par M. AKOAG Ozkon - domiciliée 6, voie d'Irlande à VITROLLES (13127) pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. NERI Christophe, sis 7, chemin de LA SARREIRIS à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions malaxeur appartenant à la société VICAT, de la catégorie des poids-lourd, **d'un PTAC n'excédant pas les 19 tonnes**, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 23/02/2021 au 31/03/2021 inclus, de 08h00 à 16h00,

CONSIDERANT la fragilité du chemin de LA SAREIRIS à emprunter pour rejoindre le chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de Confortement d'un mur par projection de béton au domicile de M. NERI Christophe, la société VICAT est autorisée à faire circuler SIX camions malaxeur, de la catégorie des poids-lourds, **d'un P.T.A.C. n'excédant pas les 19 tonnes**, sur une période allant du 23/02/2021 au 31/03/2021 inclus, de 08h00 à 16h00.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur ladite période et déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Mercedes Benz immatriculé DY-310-CV
- Renault immatriculé EN-416-JA
- Renault immatriculé EN-468-NN
- Renault immatriculé EY-750-TE
- Volvo immatriculé ED-355-BV
- Volvo immatriculé ER-386-XH

Cependant, dans le cas où la sociétés VICAT serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront respecter le sens unique de circulation en empruntant le chemin de LA SARREIRIS par l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, et devront s'engager obligatoirement à droite sur l'avenue des Clairettes après avoir quitté le chantier.

Article 4 : Afin de permettre la circulation des véhicules bénéficiant de la présente dérogation et pendant toute la durée prévisionnelle des travaux, le stationnement sera totalement interdit sur le chemin de LA SARREIRIS, dans sa portion comprise entre les n°10 et 17, de 07h00 à 17h00.

Article 5 : La société VICAT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La société VICAT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société VICAT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société VICAT devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraîneront la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société VICAT en la forme administrative.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 février 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON de MATERIAUX de CHANTIER CHEMIN DE LA SAREIRIS

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 23/02/2021 par la société POINT P – Agence de CUERS via l'entreprise P2B représentée par M. AKOAG Ozkon - domiciliée 6, voie d'Irlande à VITROLLES (13127) pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. NERI Christophe, sis 7, chemin de LA SARREIRIS à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX camions appartenant à la société POINT P, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC n'excédant pas les 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 23/02/2021 au 31/03/2021 inclus, de 08h00 à 16h00, en vue de livraisons de matériaux,

CONSIDERANT la fragilité du chemin de LA SAREIRIS à emprunter pour rejoindre le chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de Confortement d'un mur par projection de béton au domicile de M. NERI Christophe, la société POINT P – AGENCE DE CUERS est autorisée à faire circuler DEUX de ses camions, de la catégorie des poids-lourds, d'un P.T.A.C. n'excédant pas les 19 tonnes, sur une période allant du 23/02/2021 au 31/03/2021 inclus, de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes sont autorisés à circuler sur ladite période et déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- EJ-647-TD et FN-827GR

Cependant, dans le cas où la société POINT P – AGENCE DE CUERS serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront respecter le sens unique de circulation en empruntant le chemin de LA SARREIRIS par l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, et devront s'engager obligatoirement à droite sur l'avenue des Clairettes après avoir quitté le chantier.

Article 4 : Afin de permettre la circulation des véhicules bénéficiant de la présente dérogation et pendant toute la durée prévisionnelle des travaux, le stationnement sera totalement interdit sur le chemin de LA SAREIRIS, dans sa portion comprise entre les n°10 et 17, de 07h00 à 17h00.

Article 5 : La société POINT P – AGENCE DE CUERS sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La société POINT P – AGENCE DE CUERS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société POINT P – AGENCE DE CUERS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société POINT P – AGENCE DE CUERS devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraîneront la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société POINT P – AGENCE DE CUERS en la forme administrative.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 février 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE COMPRESSEUR ET TELESCOPIQUE
CHEMIN DE LA SAREIRIS

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 23/02/2021 par la société CGL – Agence de LA FARLEDE via l'entreprise P2B représentée par M. AKOAG Ozkon - domiciliée 6, voie d'Irlande à VITROLLES (13127) pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. NERI Christophe, sis 7, chemin de LA SAREIRIS à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX camions appartenant à la société CGL, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC n'excédant pas les 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 23/02/2021 au 31/03/2021 inclus, de 08h00 à 16h00, en vue de livraisons de compresseur et télescopique,

CONSIDERANT la fragilité du chemin de LA SAREIRIS à emprunter pour rejoindre le chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de Confortement d'un mur par projection de béton au domicile de M. NERI Christophe, la société CGL – AGENCE DE LA FARLEDE est autorisée à faire circuler DEUX de ses camions, de la catégorie des poids-lourds, d'un P.T.A.C. n'excédant pas les 19 tonnes, sur une période allant du 23/02/2021 au 31/03/2021 inclus, de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes sont autorisés à circuler sur ladite période et déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- CX-189-XT et AZ-614-VK

Cependant, dans le cas où la société CGL – AGENCE DE LA FARLEDE serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront respecter le sens unique de circulation en empruntant le chemin de LA SARREIRIS par l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, et devront s'engager obligatoirement à droite sur l'avenue des Clairettes après avoir quitté le chantier.

Article 4 : Afin de permettre la circulation des véhicules bénéficiant de la présente dérogation et pendant toute la durée prévisionnelle des travaux, le stationnement sera totalement interdit sur le chemin de LA SAREIRIS, dans sa portion comprise entre les n°10 et 17, de 07h00 à 17h00.

Article 5 : La société CGL – AGENCE DE LA FARLEDE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La société CGL – AGENCE DE LA FARLEDE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société CGL – AGENCE DE LA FARLEDE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société CGL – AGENCE DE LA FARLEDE devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraîneront la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société CGL – AGENCE DE LA FARLEDE en la forme administrative.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 février 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENTS – 20, rue de la REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU les demandes formulées par note écrite le 24/02/2021 par la SAS MAGNONI DEMENAGEMENTS, domiciliée Z.I. Toulon Est – BP 400 - 83085 TOULON d'une part ; par Mme TONDRE Isabelle, domiciliée 20, rue de La République à PIERREFEU-du-VAR (83390) d'autre part,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver CINQ places de stationnement, sur le domaine public communal, à proximité du 20, rue de La République, du 11/03/2021 au 14/03/2021 en vue de deux déménagements,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les déménagements de la SAS MAGNONI DEMENAGEMENTS et de Mme TONDRE Isabelle, les CINQ places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal - Place du XV^e corps - à droite de l'emplacement réservé aux personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement, seront réservées, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, du 11/03/2021 au 14/03/2021 inclus.

Article 2 : La SAS MAGNONI DEMENAGEMENTS et Mme TONDRE Isabelle devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 3 : En aucun cas, La SAS MAGNONI DEMENAGEMENTS et Mme TONDRE Isabelle n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 4 : La SAS MAGNONI DEMENAGEMENTS et Mme TONDRE Isabelle seront responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 5 : La SAS MAGNONI DEMENAGEMENTS et Mme TONDRE Isabelle devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La SAS MAGNONI DEMENAGEMENTS et Mme TONDRE Isabelle devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS MAGNONI DEMENAGEMENTS et à Mme TONDRE Isabelle en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 février 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
PODE D'UN ECHAFAUDAGE au 1, rue PASTEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 08/02/2021 par la S.A.R.L. HASS Gérard et Fils, représentée par M. Emmanuel HAAS, sise 985, bd Long – ZI Les Consacs à BRIGNOLES (83170), pour le compte de M. PICOUT René,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, 1, rue Pasteur à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 08/03/2021 au 08/04/2021, en vue de travaux de réfection de couverture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal à proximité immédiate du chantier pour permettre la mise en place et le retrait des éléments de l'échafaudage,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : A compter du 08/03/2021 et jusqu'au 08/04/2021 inclus, la S.A.R.L. HASS Gérard et Fils est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 1, rue Pasteur à PIERREFEU-du-VAR (83390) afin de permettre le déroulement de travaux de réfection de couverture.

Article 2 : du 08/03/2021 au 10/03/2021 et à la date effective de fin de chantier inconnue à ce jour, la S.A.R.L. HASS Gérard et Fils est autorisée à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment, sans indemnité, les deux places de stationnement « Arrêt minute » matérialisées sur le domaine public communal à proximité immédiate du chantier au 8, place WILSON, le temps strictement nécessaire à la manutention liée à la mise en place et au retrait des éléments de l'échafaudage.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la S.A.R.L. HASS Gérard et Fils et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

.../...

Article 4 : La S.A.R.L. HASS Gérard et Fils devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La S.A.R.L. HASS Gérard et Fils sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : La S.A.R.L. HASS Gérard et Fils devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : En aucun cas, la S.A.R.L. HASS Gérard et Fils n'aura le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La S.A.R.L. HASS Gérard et Fils devra présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. HASS Gérard et Fils en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 février 2021

Pour le Maire empêché

Le premier adjoint

Jean-Bernard KISTON



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON**
de MATERIAUX DE CONSTRUCTION
5, rue Victor-HUGO

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 24/02/2021 par la société **BRICOMAN TOULON**, domiciliée ZI Toulon Est, 331 rue du docteur Schweitzer – 83210 TOULON – LA FARLEDE via M. HOSTEKINT Dominique, sis 5, rue Victor-HUGO à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de matériel pour la construction,**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à **UN** véhicule appartenant à la société **BRICOMAN TOULON**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes et n'excédant pas les 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 5, rue Victor-HUGO le 08/03/2021 de 8h00 à 18h00,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques**ARRETE****Article 1** : La société **BRICOMAN TOULON** est autorisée à faire circuler **UN** véhicule de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes et n'excédant pas les 19 tonnes jusqu'au chantier de M. HOSTEKINT Dominique, sis 5, rue Victor-HUGO à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 08/03/2021 de 8h00 à 18h00, en vue de livraisons de matériaux de construction.**Article 2** : Seul le véhicule immatriculé **BL-296-RK** déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société **BRICOMAN TOULON** serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.**Article 3** : La société **BRICOMAN TOULON** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

.../...

Article 4 : La société BRICOMAN TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société BRICOMAN TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société BRICOMAN TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société BRICOMAN TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société BRICOMAN TOULON en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 février 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON de
BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR
46, chemin du Collet du Pont Vieux**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 25/02/2021 par la société BONIFAY SAS, domiciliée 134 ancien chemin de TOULON à SANARY (83110) via M. FIN Fabrice, domicilié 46, chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à QUATRE camions malaxeur et CINQ camions pompe à béton appartenant à la société BONIFAY SAS, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 26 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier de M. FIN du 01/03/2021 au 31/03/2021 de 8h00 à 17h30,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : La société BONIFAY SAS est autorisée à faire circuler QUATRE camions malaxeur et CINQ camions pompe à béton, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 26 tonnes jusqu'au chantier de M. FIN Fabrice, domicilié 46, chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU-du-VAR (83390) du 01/03/2021 au 31/03/2021 de 8h00 à 17h30.

Article 2 : Cette dérogation de tonnage ne donne pas accès au chemin du Plan. Les véhicules autorisés devront obligatoirement emprunter l'itinéraire passant par le centre-ville (rond-Point des Harkis – avenue des Poilus – Place Wilson – Bd Henri-Guérin – avenue Léon-Blum – Rond-point de la coopérative – Route de Puget et chemin du Collet du Pont Vieux jusqu'à destination).

.../...

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur ladite période et déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Camions malaxeur immatriculés EJ-730-BN, 591 BBP 83, 933 BGY 83 et PC9576H
- Camion pompe à béton immatriculé EL-249-RJ ; BY-901-SK ; FQ-161-SK ; CL-312-ZT et EB-114-EC

Cependant, dans le cas où la sociétés BONIFAY SAS serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : La société BONIFAY SAS sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 4 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY SAS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La société BONIFAY SAS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société BONIFAY SAS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société BONIFAY SAS devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraîneront la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY SAS en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 février 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KIS

